

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE CHASSE

Tarifs saison 2022-2023

NOMBRE DE PARTICIPANTS (*)	PRIME TTC / AN
De 1 à 15	65 EUR
De 16 à 25	75 EUR
De 26 à 50	95 EUR

LES GARANTIES

- Responsabilité civile accidents corporels
- Responsabilité civile dommages matériels
- Responsabilité civile dommages causés aux chiens des tiers

Extensions de garanties souscrites :

- Recours et défense à concurrence de 2 300 euros par sinistre
- Responsabilité civile organisateur à l'exclusion de la responsabilité civile encourue du fait des gardes-chasse (garantie optionnelle)

Garanties optionnelles (accordées si elles sont précisées au contrat) : Responsabilité civile du fait des gardes-chasse et des lieutenants de l'ovèterie

Garanties non accordées (exclues)

- Responsabilité civile du fait des chiens de l'assuré
- Tous risques fusil
- Indemnités contractuelles

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Le tableau des garanties et franchises applicable est celui-ci-après, repris aux Conditions Particulières. Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Libellés	Montants et Franchises
Responsabilité Civile Chasse	
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant directement	Illimité Franchise Néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant directement dont - dommages aux chiens des tiers - dommages aux cultures et récoltes par le gibier	120 000 EUR par sinistre / Franchise Néant 460 € par chien, Franchise 23 € 8000€ par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 80€
Dommages résultant de l'emploi de produit toxique pour la destruction des nuisibles (dommages corporels et matériels confondus)	16 000 EUR par sinistre et 32 000 EUR par période d'assurance, Franchise 10% des dommages, mini 80 EUR

Contrat souscrit par l'intermédiaire d'ADH (nom commercial de la société DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE), 300 rue de Lille - Bâtiment B - 59520 Marquette-lez-Lille - SARL au capital de 480 000 euros - RCS Lille n° 458 504 495 - Agent général et courtier d'assurances (exerçant sous les modalités du b de l'article L.520-2.II du code des assurances) immatriculés à l'ORIAS sous le n° 07 000 556 www.orias.fr - APE : 6622 Z - TVA intracommunautaire : FR 504 585 044 95. La société ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune compagnie d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE. Nous tenons à votre disposition sur simple demande la liste de nos fournisseurs actifs. Service réclamation : par courrier à l'adresse du siège social ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE, par téléphone au 03 20 15 50 70 ou par email à l'adresse reclamations@adh-assurances.fr. Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation. En cas d'échec de votre réclamation, vous pouvez contacter le médiateur de l'assurance par écrit à La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris Cedex 09. ADH exerce sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

RESUME DES GARANTIES

Ce document constitue un résumé des garanties et des exclusions reprises aux Dispositions Générales GA3J22E auxquelles il convient de se reporter (disponibles en téléchargement sur notre site sur www.chasse-assurances.com ou sur simple demande par mail à contact@adh-assurances.fr).

(*) Chasseurs, y compris invités avec armes de chasse, traqueurs, piégeurs, rabatteurs. 29 euros de surprime par garde-chasse.

PRINCIPALES EXCLUSIONS ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'assuré
- Les dommages causés à ses préposés et salariés pendant leur service
- Les amendes et frais relatifs
- Les dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des actes de terrorisme, de sabotage, soit par des grèves, des émeutes ou par des mouvements populaires
- Les sinistres survenus du fait des véhicules à moteur dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, à la propriété, à la conduite ou la garde
- Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité soit aux effets de radiations provoqués par l'accélération de particules
- Les dommages matériels causés par l'eau de pluie ou par l'eau provenant d'installations hydrauliques lorsque la responsabilité de l'assuré, du fait de ces dommages est encourue à titre de locataire, occupant ou propriétaire
- Les dommages matériels causés par un incendie ou une explosion survenue dans les biens dont l'assuré est locataire, occupant ou propriétaire
- Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis
- Les dommages causés aux dirigeants du souscripteur dans l'exercice de leurs fonctions
- La responsabilité contractuelle